SECOURS

Pour **MédiaChartres,** comme pour beaucoup, la ville de **Chartres** (28000) est championne en matière de constructions et de travaux, et cela dure depuis… des années !

Au-delà des nombreuses gênes occasionnées aux : résidents/piétons/touristes/etc. Il est un point qui ne souffre pas l'à-peu-près, **c'est la sécurité**.

Les innombrables chantiers en cours font trop souvent l'impasse sur l'essentiel, comme constaté par **MédiaChartres**. **L**es entreprises négligent les règles élémentaires : non-port du casque/gants/chaussures de sécurité, ect, le respect de la réglementation en matière d'occupation de l'espace public (pourtant très encadré) **https://www.collectivites-locales.gouv.fr/animer-les-territoires/gestion-des-biens-de-la-collectivite/le-cadre-general-et-legal/les-conditions-juridiques-de-loccupation-du-domaine-public-des-personnes-publiques**

A savoir : Quelle est la sanction pour l'occupation du domaine public sans autorisation ? Une amende pour contravention de voirie routière (**jusqu'à 1 500 €, article R116-2 du code la voirie routière**) ou de grande voirie !

*** Le non respect des règles de basse, pourrait avoir de graves répercussions, en cas d'incendie (…) L'accès des véhicules de secours étant impossible !**

les responsabilités dépendent du maire/de la police/du Préfet/Urssaf/inspection du travail… (CQFD)

Les contrôles sont inexistants ! *qui peuvent pourtant êtres révélateurs*

https://www.leparisien.fr/faits-divers/fraude-dans-le-batiment-le-reseau-de-patrons-voyous-aurait-blanchi-360-millions-deuros-08-02-2026-YIQ6ZTNX3BFURJZNIT6C7ET6ZQ.php

Maire

Garantir l'accessibilité des engins de secours

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis aux articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit garantir l'accessibilité des engins de secours.

La prise en compte des réglementations applicables et des préconisations émises par le SDMIS pour permettre en permanence le déploiement des engins d'incendie et de secours aux bâtiments doit être particulièrement contrôlée lors :

- De l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou lors de sa révision ;
- De la délivrance des documents d'urbanisme (PC, PA, CU ...) ;
- De la mise en place d'arrêté(s) réglementant la circulation et le stationnement de véhicules.

Pour une petite révision :

https://www.sdmis.fr/wp-content/uploads/2023/11/Guide_accessibilite-secours_2023-11.pdf

Quelques exemples du centre ville (en photos) :

15/01/2026
13h55

MédiaChartres, espère que ce bref rappel va contribuer à une prise de conscience et à une vigilance accrue (?)

Moujib Kada